

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE  
DE  
LEPUIX

11 rue de l'Eglise  
Code Postal : 90200  
Téléphone : 03.84.29.32.45  
E-Mail : [mairielepuix-gy@orange.fr](mailto:mairielepuix-gy@orange.fr)  
Site : [www.lepuix.fr](http://www.lepuix.fr)

**ARRÊTÉ N° 49/2026**

**Temporaire  
REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION RUE DE  
L'ÉGLISE 2 IEME PARTIE A  
HAUTEUR DU 61 RUE DE  
L'ÉGLISE**

**NOUS, MAIRE de la Commune de LEPUIX**

VU :

- La Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2212-2, L-2213-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles R. 411-2, R411-14, R411-25 à R411-28, R 411-18, R 412-16, R411-3 à R411-8,
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8° partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,
- La demande de la société SEGUIN RENOVE, représentée par M. Mike SEGUIN, située à VOUEAUCOURT (25420), 1 rue du Mont Bart,

**CONSIDERANT**

- les travaux de rénovation de la toiture à entreprendre 61 rue de l'Eglise nécessitant le dépôt d'une benne pour la dépose de la toiture,
- la configuration étroite de la voie rendant difficile le croisement de deux véhicules,
- que pour permettre la réalisation de ces travaux dans la sécurité il y a lieu d'instaurer une priorité aux véhicules circulant dans le sens montant aux abords du chantier ainsi que d'instaurer une priorité,

**ARRETONS**

**Article 1 :** Vendredi 19 juin 2026, la circulation sera réglementée comme suit à hauteur du 61 rue de l'Eglise :

- ☞ Les véhicules circulant dans le sens montant bénéficient de la priorité.
- ☞ Les véhicules circulant dans le sens descendant doivent céder le passage conformément à la signalisation mise en place.

Cette disposition sera matérialisée par la pose :

- d'un panneau B15 – Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse dans le sens descendant ;
- d'un panneau B13 – Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse dans le sens montant.

**Le stationnement de tous véhicules aux abords du chantier sera également interdit.**

**Article 2 :** L'accès aux services d'urgences restera libre ainsi qu'aux riverains.

**Article 3 :** Les signalisations de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 5 juin 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à LEPUIX, le 18 juin 2026.



Le Maire

Jean-Bernard MARSOT

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Nodier - 25 000 BESANCON dans les deux mois à compter de sa notification .*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.*